



## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2024

Membres en exercice: 19  
Membres présents : 12  
Votants : 15  
Convocation : 10.09.2024  
Affichage : 10.09.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à 19h, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à L'Archipel en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

### Présents :

Géraldine AUBRIÈRE	Absente	François PETIT	Absent
Liliane BOUTET	Présente	Angèle RENAUD	Pouvoir à C.Tillaud
Philippe CARBONNE	Présent	Ludovic RENAUD	Absent
Paul CHAMROEUN	Présent	Françoise RIVAUD	Présente
Sylvain CHOPIN	Absent	Denis ROBERT	Présent
Noëlle DONDIN	Présente	Sophie SARTI	Présente
Orianne GERMAIN	Pouvoir à N. Dondin	Mélina TARERY	Présente
Roger GERVAIS	Présent	Stéphane TESSON	Présent
Patrick HENRY	Présent	Christian TILLAUD	Présent
Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU	Pouvoir à R. Gervais		

Secrétaire de séance : Sophie SARTI

### Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2024 qui est approuvé par 15 voix pour.

### DÉLIBÉRATION N °1 – Dénomination de rue : hameau Les Tourettes



L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Le hameau des Tourettes est situé sur la route départementale 109 qui dessert plusieurs habitations. Cette section doit être nommée, le maire propose :

**- route du hameau des Tourettes d'une longueur de 90 m**

Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Le maire demande au conseil de valider la dénomination de voie.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

### **DÉLIBÉRATION N°2 - Dénomination de rue : hameau Le Bois Léger**



L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Le hameau du Bois Léger est situé sur la route départementale 109 qui dessert au moins une maison d'habitation. Cette section doit être nommée, le maire propose :

**- route du Bois Léger d'une longueur de 200 m**

Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Le maire demande au conseil de valider la dénomination de voie.

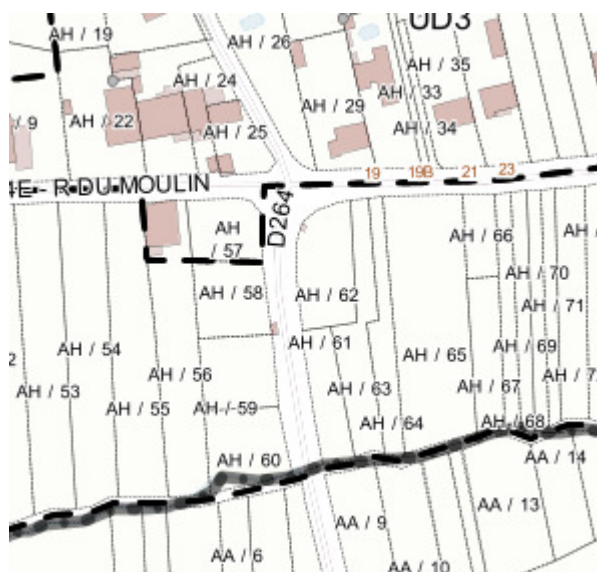
Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

### **DÉLIBÉRATION N°3 – Dénomination de rue : La Zénoudelle**



L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS reconnaît la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits.

Article L2121-30 du code général des collectivités territoriales « II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

La dénomination de toutes les voies est aujourd'hui une obligation pour toutes les communes. Saint Médard d'Aunis devra nommer tous ses hameaux et attribuer des numéros à chaque habitation.

Le hameau de **La Zénoudelle** situé sur la route départementale 264 au croisement de la rue du Moulin desservira au moins un emplacement de point incendie et il convient de nommer cette section. Le maire propose de nommer :

- **rue de La Zénoudelle d'une longueur de 90 m**

Un arrêté municipal de numérotation sera émis ultérieurement.

Le maire demande au conseil de valider la dénomination de voie.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

### **DÉLIBÉRATION N°4 – Intégration à la SEM EnR : Acquisition d'actions composant le capital de la SEM EnR LA ROCHELLE détenues par la communauté d'agglomération de La Rochelle**

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique (Plan Climat Air Energie Territorial et projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone), la communauté d'agglomération de La Rochelle (CdA) a souhaité disposer d'un outil dédié au déploiement de projets d'énergie renouvelables (ENR) publics et privés sur une variété large de technologies (photovoltaïque, méthanisation, réseau de chaleur, éolien, énergie de récupération, hydrogène, etc.), avec une priorité sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.

La SEM permet en effet de bénéficier d'un outil de développement des énergies renouvelables, relevant d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires tant sur la société que sur ces projets et la souplesse de gestion d'une société anonyme.

Cette société a pour objet :

- l'étude, le développement, l'aménagement, le financement et la construction d'installations de production, de stockage, la valorisation d'énergie (notamment électricité, gaz, chaleur, froid, hydrogène,) issue de sources essentiellement renouvelables, y compris les installations de vente

d'énergie en matière de mobilité et celles relatives à la fabrication ou au traitement de combustibles destinés à la production d'énergie renouvelable et de récupération,

- la gestion, l'exploitation et l'entretien des installations visées ci-dessus, y compris la vente de l'énergie et des produits issus de ces installations,
- toutes actions de promotion des énergies renouvelables et de récupération et de formation en lien avec l'objet social,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

La société peut, en outre, prendre toute participation dans toute société ou entreprise dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Ce projet mobilise, auprès de la communauté d'agglomération de La Rochelle et la ville de La Rochelle, la Caisse des Dépôts et Consignations, la SEM SOREGIES, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres (CA CMDS Expansion), la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Les Lucioles ».

Le capital social est de 5 500 000 euros, réparti de la manière suivante :

<b>ACTIONNAIRES</b>	<b>%</b>	<b>NB ACTION</b>	<b>VALEUR ACTION</b>	<b>MONTANT ACTIONS</b>
<b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>				
CdA La Rochelle	54,94%	30 214	100 €	3 021 400 €
Commune de La Rochelle	0,14 %	76	100 €	7 600 €
<b>COLLÈGE PRIVÉ</b>				
Caisse des dépôts et consignations	25,00%	13 750	100 €	1 375 000 €
SOREGIES	10,00%	5 500	100 €	550 000 €
Crédit Mutuel Océan	5,00%	2 750	100 €	275 000 €
CA CMDS Expansion	2,45%	1 350	100 €	135 000 €
Caisse d'Epargne	2,45%	1 350	100 €	135 000 €
Les Lucioles	0,02%	10	100 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>55 000</b>		<b>5 500 000 €</b>

A ce jour, le plan d'affaires de la SEM, qui sera mis à jour périodiquement, porte sur 29 projets d'ENR représentant 32 MW de puissance et correspondant à la consommation électrique de 13 000 logements. Le montant des investissements identifiés s'élève à plus de 50 millions d'euros.

La SEM est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres.

Les sièges seront répartis de la manière suivante :

- 5 administrateurs désignés par la communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- 1 administrateur désigné par les communes actionnaires ;
- 1 administrateur désigné par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 1 administrateur désigné par le Crédit Agricole – CA CMDS Expansion ;
- 1 administrateur désigné par le Crédit Mutuel Océan ;
- 1 administrateur désigné par la Caisse d'Epargne ;
- 1 administrateur désigné par SOREGIES.

Par courrier en date du 5 juillet 2024, la communauté d'agglomération de La Rochelle a proposé de céder une partie des actions afin de faire rentrer l'ensemble des communes volontaires.

Afin d'ouvrir la gouvernance de la SEM aux communes du territoire, une règle commune basée sur la population avait été proposée afin d'établir le montant de leur participation : 100 € par tranche de 1 000 habitants.

Le maire indique ensuite que la commune de Saint Médard d'Aunis souhaite acquérir 3 actions composant le capital de la société SEM ENR LA ROCHELLE (ci-après la « Société ») détenues par la communauté d'agglomération de la Rochelle, au prix nominal de 100 €, soit un prix de 300 € au motif que la commune souhaite poursuivre son engagement dans les énergies renouvelables.

Aux termes de cette acquisition, notre collectivité détiendrait 3 actions. Elle serait représentée au sein de l'assemblée spéciale de la Société.

Le maire précise que la communauté d'agglomération de la Rochelle a autorisé la cession des titres qu'elle détient au capital de la Société dans les conditions ci-dessus exposées.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à l'acquisition de 3 actions de la Société auprès de la communauté d'agglomération de la Rochelle;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1521-1 et L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce,

Vu les statuts de la SEM ENR LA ROCHELLE,

Le conseil municipal :

- autorise l'acquisition de 3 actions composant le capital de la SEM ENR LA ROCHELLE détenues par la communauté d'agglomération de la Rochelle, pour une valeur de 100 euros par actions, soit un prix total de 300 €.

- désigne Roger Gervais comme représentant de la collectivité aux assemblées générales de la SEM ENR LA ROCHELLE et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

- désigne Roger Gervais en qualité de délégué de la commune à l'assemblée spéciale de la SEM ENR LA ROCHELLE, et l'autorise à exercer toutes fonctions dans ce cadre, étant précisé qu'il exercera ses fonctions gratuitement.

- dote son représentant pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

#### **DELIBÉRATION N°5 – Comptabilité : admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Le maire informe que le comptable public a transmis un état des pièces irrécouvrables arrêté à la date du 22 juillet 2024, essentiellement pour des factures de restauration scolaire datant de 2021, d'un montant total de 73.80 euros. Ces factures impayées ont fait l'objet de poursuite de la part du comptable public qui ont été infructueuses. En conséquence, il demande au conseil municipal de bien vouloir les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de La Rochelle banlieue ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux ;

*Pour rappel, l'admission en non-valeur n'exonère pas le débiteur de son paiement mais libère le comptable de sa responsabilité sur le recouvrement infructueux malgré ses diligences.*

N° titre ou mandat	Nature	Montant
264 / 2021	Cantine scolaire	33.00 €
1370 / 2021	Cantine scolaire	40.80 €
<b>Total</b>		<b>73.80 €</b>

Le conseil municipal,

- admet en non-valeur les créances communales pour un montant de 73.80 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

## **DÉLIBÉRATION N°6 – Vente des parcelles du lotissement du pôle santé du budget principal au budget annexe**

Le lotissement du pôle santé (qui correspond à l'extension de l'actuel pôle) est situé sur la parcelle cadastrée AB 266 appartenant à la commune. Le lotissement comprend 6 lots.

Cette parcelle AB 266 a été acquise à la suite de plusieurs échanges de parcelles qui ont été modifiées depuis, et il a été estimé à 22.87 € (montant évalué avec les services de la DGFiP) le m<sup>2</sup> comme prix d'achat en 2006.

Le lotissement a une superficie de 3185 m<sup>2</sup>.

Le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à vendre du budget principal (05300) de la commune, au budget annexe du lotissement du pôle santé (05304) ce terrain, assiette du permis d'aménager n° 17373210001 délivré le 21 octobre 2021.

Le conseil autorise la vente du terrain cadastré AB 266 du budget principal au budget annexe du pôle santé, pour un montant de **72 840.95 €**.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

## **DELIBÉRATION N°7 - Personnel communal : prolongation du contrat pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire de la responsable administrative**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'article L 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public peut être recruté pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Vu la vacance de poste n° V017240709000550001 au grade de rédacteur,

Le conseil avait délibéré le 16 juillet 2024 pour recruter par voie contractuelle le responsable administratif en charge de la paie, des régies, de la facturation et notamment du suivi des dossiers en ressources humaines.

Le contrat prévu pour un mois renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 doit être prolongé en raison de la situation administrative du contractant qui ne peut être recruté actuellement par voie statutaire. En effet, l'agent a engagé une procédure de placement en retraite pour invalidité que son ancien employeur souhaite mener à son terme et l'agent a également engagé une procédure de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

Dans l'attente de la clarification de la situation administrative de l'agent, son contrat doit être prolongé au sein de la commune de Saint Médard d'Aunis.

Le conseil municipal

- décide de prolonger un agent contractuel pour vacance temporaire d'emploi au grade de rédacteur dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une période de 3 mois du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 inclus, renouvelable une fois ;

- autorise le maire à signer le contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

**DÉLIBÉRATION N°8 – Personnel communal : recrutement d'un agent technique polyvalent pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'article L 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public peut être recruté pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Vu la vacance de poste n° V017240709001618001 pour un poste d'agent technique polyvalent,

Compte-tenu de l'absence de 2 agents techniques pour raisons médicales, et du départ à la retraite d'un autre agent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, il convient de recruter un agent technique à temps complet affecté aux espaces verts et à l'entretien des bâtiments à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Le conseil municipal

- décide de recruter un agent contractuel pour vacance temporaire d'emploi au grade d'adjoint technique dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une période de 3 mois renouvelable une fois, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 inclus ;

- autorise le maire à signer le contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

**DELIBÉRATION N°9 – Personnel communal : modification du contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité**

Le maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le conseil avait délibéré le 16 juillet 2024 pour autoriser le maire à recruter par voie contractuelle un agent en renfort au sein des bâtiments scolaires, en raison de la demande de travail à temps partiel d'un agent.

Le temps de travail était de 14/35<sup>e</sup>. Il s'avère que ces heures sont insuffisantes notamment pour l'entretien des classes le soir après la garderie, et qu'il convient de porter le temps de travail hebdomadaire à 17/35<sup>e</sup> pendant le temps scolaire (hors vacances) du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.

Cet agent contractuel assurera des fonctions de surveillance durant la pause méridienne et la garderie du soir. La commune prendra en charge les frais de garderie du soir de l'agent.

**Le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique à la suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17/35<sup>e</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 366.
- La dépense correspondante est inscrite au budget.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

**DÉLIBÉRATION N°10 – convention pour les missions de conception et de réalisation d'un parking pour le pôle santé**

Les travaux de réalisation du parking du pôle santé peuvent être anticipés. Aussi, en vue de ces travaux, le syndicat de voirie propose une convention définissant la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux.

**Les travaux sont les suivants :**

- La création d'une chaussée neuve en enrobé ;
- La mise en œuvre de caniveaux ou de bordures ;
- La création de trottoirs aux normes d'accessibilité en béton désactivé ;
- La création de stationnements en pavé infiltrant ;
- Le traitement des eaux de ruissellement ;
- La fourniture et la mise en œuvre des signalisations verticale et horizontale ;
- La création d'espaces verts.

**Les missions sont les suivantes :****1. Dossier d'étude hydraulique pluviale comprenant :**

La réalisation d'un dossier d'étude hydraulique déterminant l'état des lieux du milieu hydraulique et les propositions et pré-dimensionnement des ouvrages pluviaux.

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à :

- Etude hydraulique pluviale : 2 510.00 € HT
- Essais de perméabilité : 1 300.00 € HT

**2. Avant-Projet (AVP) comprenant :**

- Plan de faisabilité technique ;
- Définition des types de travaux à réaliser ainsi que le choix des matériaux ;
- Estimation de l'enveloppe du projet.

**3. Dossier d'instruction, si nécessaire, comprenant :**

- Réalisation d'une déclaration préalable à destination des services instructeurs.

La rémunération concernant la réalisation de la déclaration préalable, si elle venait à être produite, est fixée forfaitairement à 750.00 € HT.

**4. Projet (PRO) comprenant :**

- Définition des travaux à réaliser et leurs caractéristiques techniques ;
- Estimation des travaux.

**5. Etudes d'exécution (EXE) comprenant :**

- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- Devis quantitatif établi sur la base des plans d'exécution ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.

**6. Assistance lors des opérations de réception (AOR) comprenant :**

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.



La rémunération du maître d'œuvre pour les missions AVP, PRO, EXE et AOR, est fixée globalement à 5.13 % HT, soit :

- 3.63 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle pour les missions AVP et PRO,
- 1.50 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions EXE et AOR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération peut être estimée, selon un ratio global au m<sup>2</sup>, à 213 000.00 € HT.

Le conseil municipal autorise le maire à signer cette convention pour les missions de conception et de réalisation d'un parking pour le pôle santé

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

### Questions diverses

---

1. Le maire présente le projet de la ferme éolienne des Terres d'Aunis situé à Virson et Bouhet qui avait reçu un avis défavorable de l'aviation militaire en 2023 et qui est nouveau présenté. Ce projet comprend 8 éoliennes. Le résumé non technique de l'étude d'impact comptabilise 122 éoliennes dans un rayon de 20 km autour du projet de Virson-Bouhet.

Le conseil n'émet pas d'avis.

2. Travaux à Laubertière : la CDA fera une reprise du réseau pluvial entre la Petite Rue et la rue Basse à Laubertière. Il y avait un problème d'altimétrie. Cela permettra d'enchaîner avec les travaux de voirie initiés par la commune sur la route départementale.

3. Effacement des réseaux à La Martinière. L'entreprise SOMELEC a été reconduite pour les marchés du SDEER et reprendra l'étude de faisabilité. Par ailleurs, la convention avec la commune de Saint Christophe a été signée. Le projet va pouvoir avancer.